LA FRANÇAISE

OPCVM
relevant de la Directive 2009/65/CE

# PROSPECTUS
# La Française Green Tech Europe
## Fonds Commun de Placement

## 1. Caractéristiques générales

### 1.1 Forme de l'OPCVM

***Dénomination :***
La Française Green Tech Europe

***Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :***
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

***Date de création et durée d'existence prévue :***
11/03/2003 - 99 ans

***Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :***
21/02/2003

***Synthèse de l'offre de gestion :***

| *Code ISIN* | *Valeur liquidative d'Origine* | *Compartiments* | *Affectation des revenus* | *Affectation des plus values* | *Devise de libellé* | *Souscripteurs concernés* | *Montant min. de souscription initiale* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FR0009924 71 | 150 EUR | Non | Capitalisation | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | Néant |

***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
128 boulevard Raspail
75006 Paris
Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00
email : contact-valeursmobilieres@la-francaise.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilieres@la-francaise.com.

### 1.2 Acteurs

***Société de gestion :***
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

***Dépositaire et conservateur :***

**Identité du Dépositaire de l'OPCVM**
Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A., située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP Paribas S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16 Boulevard des Italiens.

**Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**
Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
o Mettant en œuvre au cas par cas :
- des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés.
- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

**Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**
Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

***Commissaire aux comptes :***
DELOITTE et Associés
6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex
Représenté par Madame Virginie GAITTE

***Commercialisateurs:***
CMNE
4 place Richebé 59800 LILLE

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

***Délégataires :***

***Gestionnaire comptable par délégation***
BNP PARIBAS S.A ,
Dont le siège social est 16 Boulevard des Italiens 75009 Paris
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

***Conseillers :***
Néant

***Centralisateur :***
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

***Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :***
- **pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :**
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

- **pour les parts nominatives à inscrire ou inscrites au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES :**
IZNES
Service Opérations
20-22, rue Vernier – 75017 PARIS

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

***Caractéristiques des parts :***
- Code ISIN : FR0000992471
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts: chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par
BNP Paribas S.A
pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES
- Droit de vote: aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts: les parts du FCP sont au porteur admises en Euroclear ou nominatives au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.
- Décimalisation: chaque part peut être divisée en cent millièmes.

***Date de clôture :***
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre jusqu'au 31 décembre 2011 puis dernier jour de Bourse de septembre, à compter de septembre 2012
- Date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 2003

***Régime fiscal :***
*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.*

### 2.2 Dispositions particulières

***Classification :***
Néant

***Objectif de gestion :***
Le FCP aura pour objectif de gestion de surperformer l'indice MSCI EMU NET TOTAL RETURN (MSDEEMUN Index), net de frais et dividendes nets réinvestis, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans par la mise en œuvre d'une politique d'investissement répondant à des critères financiers et extra-financiers et notamment en s'engageant à contribuer positivement aux objectifs de développement durables (ODD) à hauteur minimum de 60% de l'actif net du FCP. Le fonds place les critères extra-financiers au cœur de son processus d'investissement et de sélection des émetteurs.

***Indicateur de référence :***
L'indice de référence du FCP sera le MSCI EMU NET TOTAL RETURN (MSDEEMUN Index).
Cet indice, MSCI Emu, représente les principales capitalisations boursières des pays européens, calculé par Morgan Stanley Capital International. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis.
Administrateur de l'indice : MSCI Limited.
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n' est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : http://www.msci.com
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle son indice de référence. La gestion du fonds est discrétionnaire : le fonds sera principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence et pourra être exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart important/significatif par rapport au niveau de risque de l'indice de référence est anticipé.

***Stratégie d'investissement :***
***1. Stratégie utilisée***

Le fonds investit à hauteur minimum de 90% de son actif net en titres vifs sur les marchés actions des pays membres de la zone euro.
L'univers d'investissement initial du FCP est construit à partir d'émetteurs qui appartiennent à l'indice Euro Stoxx TMI et dont l'analyse et le scoring extra-financier des émetteurs est effectué par le centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research ».
Les titres sont sélectionnés principalement au sein de l'univers ; ils peuvent également être sélectionnés, en dehors de l'univers, sur les marchés européens et internationaux, dans la limite de 10 % de l'univers et sous réserve que ces titres disposent d'un score ESG supérieur au seuil d'exclusion afin d'assurer que la capacité de ces titres à déformer le calcul est limitée. Par ailleurs, les titres devront répondre aux critères d'investissement du fonds détaillés ci-après.

Il est précisé qu'il existe un risque de conflits d'intérêts portant sur la fourniture des scores ESG avec le centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » de l'entité « La Française Group UK Limited » appartenant au groupe La Française. Afin de gérer cette situation, la société de gestion a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs la prestation de fourniture de scores ESG est intégralement réglée par la société de gestion, et les porteurs des fonds concernés par cette prestation sont informés par l'intermédiaire des prospectus et des rapports annuels.

Le fonds vise à investir sur des valeurs de technologies vertes (assainissement de l'eau, énergies renouvelables, isolation…) en s'appuyant sur des critères financiers et extra-financiers et s'engage à contribuer positivement aux objectifs de développement durables (ODD) à hauteur minimum de 60% de l'actif net du FCP (étape 3) .
Le processus d'investissement se fait selon une double approche d'intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion et thématique mais combine également une analyse extra-financière ainsi qu'une analyse financière lesquelles sont décrites ci-dessous.

**Etape 1 du processus d'investissement :**

L'analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance est effectuée par l'Equipe de Recherche qui a développé un modèle ESG propriétaire. Cet outil automatisé utilise des données brutes provenant de différents fournisseurs de données pour calculer les KPI (Key Performance Indicators).

Le processus de notation ESG est structuré en cinq étapes lesquelles peuvent être décrites comme suit :
1. Mise à jour périodique des données brutes provenant de différentes sources
2. Calcul d'indicateurs clés de performance (KPI, au minimum 30)
3. Agrégés et complétés d'informations récentes collectées et jugées pertinentes par l'Equipe de Recherche ESG, ils donnent lieu au calcul des scores sur les trois piliers (durabilité environnementale, capital humain et capital organisationnel)

4. Calcul de pondérations pour les trois piliers, différentes selon les secteurs
5. Calcul du score ESG, basé sur les trois piliers et les pondérations sectorielles spécifiques

A titre d'exemple, les critères retenus pour analyser les Entreprises sont :
- Sur le plan Environnemental : l'intensité carbone et la gestion des déchets, etc…
- Sur le plan Social : la formation du personnel, le dialogue social, etc…
- Sur le plan de la Gouvernance : la structure du management et la relation avec les actionnaires, la politique de rémunération, etc…

À la fin du processus, chaque Entreprise se voit attribuer un score de zéro (le pire) à 10 (le meilleure). Ce score est le reflet des opportunités d'investissement ou a contrario des risques extra-financiers. Cette première étape de l'analyse consiste à identifier, à partir de ces critères exclusivement ESG, les Entreprises devant être écartées.

La part des émetteurs analysés au titre de ces critères ESG dans le portefeuille est supérieure à 90%.
Par ailleurs, sont automatiquement écarté, en vertu de la politique d'exclusion du Groupe La Française, les émetteurs suivants :
- les émetteurs exposés aux armes controversées ; et
- les entreprises situées dans des pays figurant sur la liste noire et la liste rouge des pays sensibles nécessitant une approbation, au cas par cas, du département de la Conformité de LFAM.

Ces listes, tenues et mises à jour par le Département de la Conformité de LFAM, sont établies au regard des sanctions internationales et des implications en matière de terrorisme et de corruption.
Ensuite, sont écartés les 20% des émetteurs dont les scores ESG sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial.
L'ensemble de ces émetteurs exclus représentent la liste d'exclusion ESG. Cette dernière est établie sur une base mensuelle et détermine un seuil minimum du score global ESG en dessous desquels le fonds ne peut pas investir. En effet, les émetteurs dont le score global ESG est inférieur au seuil d'exclusion ne peuvent pas faire partie de la liste d'investissement.

**Etape 2 du processus d'investissement :**

La deuxième étape consiste à attribuer une notation à l'ensemble des émetteurs faisant partie de l'univers d'investissement précédemment réduit. Lors de cette seconde étape, les émetteurs se voient attribuer les scores suivants :
- un score quantitatif propriétaire basé sur les critères de qualité, de croissance, de valorisation, de volatilité et de momentum ;
- un score analyste gérant basé sur l'analyse financière des valeurs réalisée par les analystes gérants visant à sélectionner les émetteurs de qualité générant des cash-flows récurrents et ayant un modèle d'entreprise générateur de valeur ajoutée ;

Au terme de cette deuxième étape, les émetteurs ayant reçu une appréciation favorable par le comité hebdomadaire réunissant l'équipe de gestion et les équipes de recherche sont candidats à l'investissement et constituent ainsi la liste d'investissement.

**Etape 3 du processus d'investissement :**

La troisième étape du processus d'investissement consiste à piloter la construction du portefeuille ainsi que la dynamique des risques.
Les gérants analystes, sélectionnent les émetteurs au sein de la liste d'investissement précédemment définie (Etapes 1 et 2), calibrent ensuite le portefeuille en fonction des convictions de l'équipe, conformément au cadre de risque établi pour le fonds et dans le respect de 60% minimum de l'actif net d'émetteurs contribuant positivement aux ODD comme définit ci-dessous.
Pour rappel, le fonds vise à investir sur des valeurs de technologies vertes (assainissement de l'eau, énergies renouvelables, isolation…) en s'appuyant sur des critères financiers et extra-financiers. Les ODD sélectionnés sont les suivants :
- Eau propre et l'assainissement ;
- Energie propre et d'un coût abordable ;
- Ville et communautés durables ;
- Consommation et production responsable ;
- Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ;
- Vie aquatique ;
- Vie terrestre.

Même si ces ODD sont en lien direct avec les thématiques d'investissement, la société de gestion n'ignore pas les contributions positives et négatives aux 10 autres ODD. Pour cela, la méthodologie, pour chaque objectif de durabilité, calcule le pourcentage de chiffre d'affaires d'une entreprise généré par les produits et services ayant un impact positif, neutre ou négatif. Ces pourcentages sont ensuite sommés à l'échelle globale pour arriver à une échelle de scores qui reflète le positionnement de la contribution d'une entreprise aux 17 ODD (allant d'obstruction significative, obstruction limitée, pas d'impact net, contribution limitée à contribution significative).

Ceci se traduit par un score pour chaque émetteur allant de -10 à +10 et qui nous est fourni par un prestataire externe. Une entreprise ayant une contribution strictement supérieure à 0 est considérée comme ayant un impact positif, celle ayant un score de 0 est considérée comme ayant un impact neutre et celle ayant un score inférieur à 0 est considérée comme ayant un impact négatif. La transposition du chiffre d'affaires en score est basée sur des règles en lien avec une taxonomie détaillée et définie pour chacun des objectifs de durabilité (la taxonomie utilisée peut être retrouvée dans notre Code de transparence).

Ainsi, dans cette troisième étape, la société de gestion s'engage à constituer le portefeuille du fonds d'émetteurs contribuant positivement aux ODD à hauteur de 60% minimum de l'actif.

Le fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans le Fonds a pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et à une dimension sociale et durable indirectement en investissant sur les marchés actions et non pas à générer des impacts directs positifs sur l'environnement et sur la société en investissant directement dans des projets.

Des précisions complémentaires sur l'analyse extra financière de la société de gestion et le code de transparence sont disponibles sur le site de La Française AM, www.la-francaise.com.
La décision finale d'investissement est, dans tous les cas, laissée à la libre appréciation du gérant selon ses propres convictions.
La méthodologie qui a été retenue par la société de gestion sur la prise en comptes de critères extra-financiers peut présenter une limite :
• les analyses réalisées par notre centre de recherche sont dépendantes de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs.
Le fonds répondra aux exigences en matière d'investissement des fonds éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et sera investi à ce titre au minimum à hauteur de 75% en titres éligibles (actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement ou autres titres éligibles émis par des sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou sous certaines conditions dans l'Espace Economique Européen).

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
• Atténuation des changements climatiques,
• Adaptation aux changements climatiques,
• Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
• Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
• Prévention et contrôle de la pollution
• Protection des écosystèmes sains.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un au moins des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).
Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.
Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 10%. La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par nos fournisseurs de données ESG.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

***2. Actifs (hors dérivés intégrés)***

a. Actions : oui.

L'actif du fonds sera investi dans des actions cotées ou titres assimilés et/ou en droits de souscription ou d'attribution attachés à ces actions composant l'indice de référence. Les investissements se font dans des entreprises sans contrainte de capitalisation et sans contraintes géographiques ou sectorielles. Les titres sont sélectionnés principalement au sein de l'univers ; ils peuvent également être sélectionnés, en dehors de l'univers, sur les marchés européens et internationaux, dans la limite de 10 % et sous réserve que ces titres disposent d'un score ESG et répondent aux critères d'investissement du fonds.

Dans le cadre de ses investissements dans des titres non libellés en euro, le fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10% maximum de l'actif net. L'exposition globale du portefeuille actions incluant les produits dérivés est de 80% minimum et de 110% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif de l'OPCVM.

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net, pour la gestion de sa trésorerie, dans des produits de taux « Investment grade » (c'est-à-dire correspondant à une notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion) :
- titres de créances négociables émis par des émetteurs privés (certificats de dépôts, billets de trésorerie, EuroCP),
- Bons du Trésor, (BTF ou BTAN) émis par l'Etat français La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations et effectuera une analyse crédit lors de l'investissement.

L'investissement se fera :
- dans des produits du secteur public ou secteur privé, selon les opportunités de marché
- Dans tous les secteurs, sans prépondérance de secteur
- Dans des titres émis par des émetteurs des pays membres de la zone euro

c. OPCVM/FIA : oui

Le gérant se réserve la possibilité de sélectionner des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen dont les caractéristiques de gestion et les stratégies d'investissement sont susceptibles de répondre à l'objectif de performance du fonds (fonds investi dans le domaine du développement durable ou titres participatifs, par exemple). Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion par délégation ou une société de gestion liée. Les investissements en parts ou actions d'OPCVM seront limités au total à 10% de l'actif net.
Le fonds se réserve la possibilité d'investir en OPCVM/FIA monétaires éligibles au PEA.

Le FCP pourra investir dans des OPCVM/FIA de la société de gestion ou d'une société liée.

***3. Instruments dérivés***

Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire pour ajuster l'exposition au marché actions, en vue de réaliser l'objectif de gestion.
Le fonds utilise de préférence les marchés à terme organisés français et étrangers mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.
Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés réglementés à terme d'instruments européens et internationaux.
Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille sur les risques :
- Actions : oui
- Crédit : non
- Taux : non
- Indices : oui
- Devises : oui

Tous les risques associés aux actifs pourront être couverts ou exposés par des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options, swaps de devises, change à terme. Le fonds pourra principalement intervenir sur les marchés à terme d'indices, de devises, d'actions.
Le risque de change peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.
L'utilisation des dérivés permet une souplesse dans la gestion et une meilleure réactivité vis-à-vis des marchés afin d'optimiser les investissements sur les marchés des actions.
Le fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

A titre d'exemple :
- les contrats à terme sur devises seront utilisés en achat et vente pour couvrir les risques de change des investissements principalement dans les pays européens hors zone euro ou dans les pays non européens
- les options ou les contrats à terme seront éventuellement utilisées en achat et vente si l'on souhaite modifier l'exposition du portefeuille en actions.

L'exposition actions, utilisation des dérivés comprise, sera au maximum de 110%. La surexposition peut répondre à un objectif d'optimisation des investissements ou à des ajustements lors de mouvements de souscriptions/rachats.

Le fonds pourra utiliser tous les instruments à terme fermes ou conditionnels français et étrangers dès lors que leur sous-jacent a une relation financière directe, corrélée ou décorrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.

***4. Titres intégrant les dérivés :***

Le fonds n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

***5. Dépôts :***

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

***6- Emprunts d'espèces :***
Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum de l'actif net), dans les cas d'ajustement du passif.

***7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres***
En outre, le fonds peut procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension, mise en pension par exemple), (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêts/emprunts de titres par exemple). Les contreparties de prêt/emprunt de titres et/ou de prise/mise en pension sont soumises à une analyse ESG lors de la revue d'éligibilité des intermédiaires financiers de La Francaise AM

• Nature des interventions :
Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code monétaire et financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC. En aucun cas ces stratégies n'auront ni pour objectif ni conséquence de créer un effet de levier.

• Nature des opérations utilisées :
Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pension par référence au code monétaire et financier. Les actifs pouvant faire l'objet de telles opérations seront les actifs décrits dans la partie «2. Actifs (hors dérivés intégrés) » de ce prospectus.

• Niveau d'utilisation envisagée :
Les opérations de cessions temporaires de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 60 % maximum de l'actif net de l'OPC tandis que les opérations d'acquisitions temporaires de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de l'OPC. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 25% de l'actif net de l'OPC.

• Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :
L'utilisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres aura pour objet notamment de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du replacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pension pour répondre aux besoins de liquidité. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section 8 ci-dessous « contrats constituant des garanties financières ».

• Rémunération : Les informations relatives à la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « frais et commission ».
• Sélection des contreparties :
La société de gestion s'appuie sur un processus spécifique de sélection d'intermédiaires financiers, également utilisé pour les intermédiaires destinés aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.
Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la liquidité qu'ils offrent mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et leur qualité de traitement des transactions.
A l'issue de ce processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, les contreparties sélectionnées pour les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont des établissements de crédit ou autres entités autorisés par la société de gestion et respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

***8. Contrats constituant des garanties financières***

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, l'OPC pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.
Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :
- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.
La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.
En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.
Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne. Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie. Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

***Profil de risque :***

*"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".*
Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque d'investissement ESG : Le fonds utilise des critères ESG et peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières.

Risque de durabilité : il s'agit de la survenance éventuelle d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

Risque lié à la surexposition :
L'utilisation des instruments financiers à terme peut entraîner une surexposition de 110% maximum. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :
Le souscripteur est soumis au risque de change qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.
L'appréciation ou la dépréciation d'une devise, selon qu'elle soit détenue ou non, aura un impact ou non à court terme sur la performance du fonds, sur la partie du portefeuille investie dans des devises autres que l'euro. De ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de marchés actions :
Le fonds est exposé aux marchés actions. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera.
Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de liquidité : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles, ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Cela pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque économique :
La garantie porte sur le capital initialement investi (hors commission de souscription) et ne tient pas compte de l'inflation.

Risque de contrepartie :Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :
Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le fonds a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du fonds.

***Garantie ou protection :***

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

***Souscripteurs concernés :***
Tous souscripteurs
L'investisseur qui souscrit à ce fonds souhaite s'exposer aux marchés financiers (actions et à titre accessoire taux). Le profil de l'investisseur est de type « offensif ».
Investisseurs US
Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).
Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Investisseurs russes et biélorusses
Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.*

***Durée de placement recommandée :***
Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :***
Capitalisation
Les sommes distribuables sont constituées par :
1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

***Libellé de la devise de comptabilisation :***
EUR

***Modalités de souscription et de rachat :***
Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts) sont centralisées chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 11h00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) auprès de La Française AM Finance Services pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (c'est-à-dire à cours inconnu).
Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| Centralisation des ordres de souscription | Centralisation des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |
|---|---|---|---|---|---|
| J avant 11h00 | J avant 11h00 | Chaque jour de Bourse (J) | J+1 jours ouvrés | J+2 jours ouvrés | J+2 jours ouvrés |

**Dispositif de plafonnement des rachats :**
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, la société de gestion pourra mettre en œuvre ce dispositif permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement de ce dispositif de plafonnement des rachats correspond pour toutes les catégories de parts du fonds au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats).

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, et l'estimation du temps de plafonnement maximal est de 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation de ce dispositif, les investisseurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet de la société de gestion.
Les investisseurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application de ce dispositif, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération de ce dispositif :
Dans le cas du déclenchement de ce dispositif, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, pour un même fonds et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à ce mécanisme. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

***Montant minimum de souscription initiale :***
Néant

***Montant minimum de souscription ultérieure :***
Néant

***Date et périodicité de la valeur liquidative :***

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.

***Valeur liquidative d'origine :***
150 EUR

***Lieu de publication de la valeur liquidative :***
locaux de la société de gestion et site internet : www.la-francaise.com

***Frais et commissions :***
*Commission de souscription et de rachat:*
*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / Barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | 1,50 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |

*Les frais de fonctionnement et de gestion :*
*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*
*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*
*- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
*- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.*

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux /barème |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière | Actif net | 2% TTC<br>Taux maximum |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | 0.092% TTC<br>Taux maximum |
| 3 | Frais indirects maximum | Actif net | - |
| 4 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | **Actions** : 0.10% (avec minimum de 120€)<br>**Obligations convertibles** : 0.05% (avec un minimum de 100€)<br>**Autres Obligations**: 0.035% (avec minimum de 100€)<br>**Instruments monétaires** : 0.0120% (avec un minimum de 100€)<br>**Swaps**: 0,010% (avec un minimum de 150€ et un maximum de 600€)<br>**Change à terme**: 0,010% (avec un minimum de 75€ et un maximum de 300€)<br>**Change comptant**: 0,010% (avec un minimum de 25€ et un maximum de 100€)<br>**OPC**: 15€<br>**Futures**: 1€<br>**Options:** 1€ |
| 5 | Commission de surperformance | Actif net | 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive entre la performance du fonds et celle de l'indice MSCI EMU NET TOTAL RETURN, dividendes nets réinvestis. Les frais de gestion variables sont plafonnés à 2,5% TTC de l'actif net moyen*. |

** l'actif net moyen correspond à la moyenne des actifs du fonds et est calculé depuis le début de la période de référence de la commission de performance, retraité des provisions de frais de gestion variables*

Un pourcentage des frais de gestion peut être versé pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs, sous réserve de la réglementation applicable.

**Commission de surperformance :**

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du fonds sera supérieure à celle de l'indice de référence, qu'il ait enregistré une performance positive ou négative. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

**L'actif valorisé** du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évaluée selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

**L'actif de référence** représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraitée des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisée selon la performance de l'indice de référence retenu.

**L'indice de référence** retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice MSCI EMU NET TOTAL RETURN, dividendes réinvestis (code Bloomberg MSDEEMUN Index).

**La période de référence de la performance** correspond :

- Pour la première période de référence : du 5 décembre 2012 au 30 septembre 2013,
- Pour les périodes suivantes : du 1er jour de bourse d'octobre au dernier jour de bourse de septembre de l'année suivante.

**Fréquence de prélèvement :**

La commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de référence. En aucun cas la période de référence de la part du fonds ne peut être inférieure à un an.

**Méthode de calcul de la commission de surperformance** :

Depuis le 1er octobre 2021 une commission de surperformance n'est perçue qu'après compensation des sous-performances du FCP par rapport aux performances de l'indice de référence sur les 5 dernières années.

• **Pendant la période de référence** :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs plafonnés à 2,50% de l'actif net moyen.
- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

• **A la fin de la période de référence** :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence).

A compter du 1er octobre 2021, la période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

A titre d'exemple :

**Exemple en cas de performance positive du fonds :**

| Période de référence | Actif valorisé du fonds | Actif de référence du fonds | Performance du fonds | Frais de gestion variables | Prolongement de la période de référence |
|---|---|---|---|---|---|
| Année 1 | 10% | 5% | Surperformance 5% | Oui | Non |
| Année 2 | 10% | 10% | Surperformance 0% | Non | Non |
| Année 3 | 5% | 10% | Sous performance :<br>- 5% * (sous performance à compenser de l'année 3) | Non | Démarrage d'une période de référence |
| Année 4 | 8% | 5% | Sous performance :<br>- 2% (sous performance restante de l'année 3) | Non | Oui |
| Année 5 | 1% | 8% | Sous performance : -9%<br>• -2% (sous performance restante de l'année 3)<br>• -7%** (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Démarrage d'une nouvelle période de référence |
| Année 6 | 1% | 1% | Sous performance : -9%<br>• -2% (sous performance restante de l'année 3)<br>• -7% (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Oui |
| Année 7 | 2% | 1% | Sous performance : -8%<br>• -1% (sous performance restante de l'année 3)<br>• -7% (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Oui |
| Année 8 | 5% | 2% | Sous performance : -4%<br>• 0 % (reset de la sous performance restante de l'année 3)<br>• -4% (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Oui |
| Année 9 | 10% | 5% | Surperformance : 1% ( reset de la sous performance de l'année 5 réalisée) | Oui | Non |
| Année 10 | 8% | 10% | Sous performance :<br>- 2%*** (sous performance à compenser de l'année 10) | Non | Démarrage d'une période de référence |

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

*** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 9 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 14 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

**Exemple en cas de performance négative du fonds :**

| Période de référence | Actif valorisé du | Actif de référence du | Performance du fonds | Frais gestion variables | Prolongement de la période de référence |
|---|---|---|---|---|---|

| | fonds | fonds | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Année 1 | -5% | -10% | Surperformance relative : 5% | Oui | Non |
| Année 2 | -10% | -10% | Surperformance relative : 0% | Non | Non |
| Année 3 | -15% | -10% | Sous performance :<br>- 5% * (sous performance à compenser de l'année 3) | Non | Démarrage d'une période de référence |
| Année 4 | -12% | -15% | Sous performance :<br>- 2% (sous performance restante de l'année 3) | Non | Oui |
| Année 5 | -19% | -12% | Sous performance : -9%<br>• -2% (sous performance restante de l'année 3)<br>• -7%** (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Démarrage d'une nouvelle période de référence |
| Année 6 | -19% | -19% | Sous performance : -9%<br>• -2% (sous performance restante de l'année 3)<br>• -7% (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Oui |
| Année 7 | -18% | -19% | Sous performance : -8%<br>• -1 % (sous performance restante de l'année 3)<br>• -7% (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Oui |
| Année 8 | -15% | -18% | Sous performance : -4%<br>• 0 % (reset de la sous performance restante de l'année 3)<br>• -4% (sous performance à compenser de l'année 5) | Non | Oui |
| Année 9 | -10% | -15% | Surperformance relative : 1% (reset de la sous performance de l'année 5 réalisée) | Oui | Non |
| Année 10 | -12% | -10% | Sous performance :<br>- 2%*** (sous performance à compenser de l'année 10) | Non | Démarrage d'une période de référence |

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*
*** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 9 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*
**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 14 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.la française.com
Autres frais facturés à l'OPCVM :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

**Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Le fonds a pour contrepartie dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres un ou plusieurs établissements de crédit ou autres entités autorisés par la société de gestion et respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Les contreparties agiront de manière indépendante du fonds. Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds.
Ces opérations engendrent des coûts opérationnels directs et indirects qui sont supportés par la société de gestion, la quotepart de ces coûts ne peut excéder 40% des revenus générés par ces opérations.
Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature. Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

**Choix des intermédiaires financiers :**
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires/
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

***Informations sur les risques liés à des conflits d'intérêt potentiels***
La société de gestion peut confier la prestation d'intermédiation à Crédit Industriel et Commercial qui sera assurée par le service Table Buy Side au sein du département CIC Market Solutions. Crédit Industriel et Commercial est une Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 608 439 888 euros, le Crédit Industriel et Commercial a obtenu le 30 septembre 1999 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe ce qui est susceptible de générer un risque potentiel de conflit d'intérêts.
La prestation de Crédit Industriel et Commercial a été encadrée de ce fait par un contrat de prestations de services, pour encadrer l'absence d'impact pour les porteurs/actionnaires du fonds en termes de coût et de qualité de service.
Crédit Industriel et Commercial a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe. Dans ce cadre, le prestataire choisit les brokers à partir de la liste de brokers autorisés par la société de gestion et passe les ordres selon des critères définis par cette dernière.
Crédit Industriel et Commercial peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode «agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Crédit Industriel et Commercial entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion.

## 3. Informations relatives à la durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.
Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. En matière climatique, la société de gestion identifie deux types de risques portés par les émetteurs : les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et les risques de transition liés aux effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone : évolutions juridiques, réglementaires et politiques, modification de l'offre et de la demande, innovations et ruptures technologiques et perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition. Le risque d'investissement ESG signifie que le fonds qui utilise des critères ESG peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières. Les investissements ESG sont, dans une certaine mesure, subjectifs et il n'y a aucune garantie que tous les investissements effectués par le fonds reflètent les croyances, ou les valeurs d'un investisseur particulier. Les

investissements dans des titres considérés comme « durables » peuvent potentiellement comporter des risques supplémentaires ou moindres. La Société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs. La Société de gestion estime qu'à court et moyen terme ce sont essentiellement les risques de transition qui pourront affecter les investisseurs. Si néanmoins l'élévation de la température s'avérait conséquente, les risques physiques deviendraient prédominants. Les risques de transition liés au marché ou à la technologie sont latents mais pourront se matérialiser de manière très rapide. Les risques juridiques, économiques et politiques liés par exemple à la mise en place d'une taxe carbone ou d'un prix du carbone devraient se matérialiser plus progressivement. Les caractéristiques intrinsèques de ces risques – de long terme, non probabilisables et sans historique – sont souvent difficilement compatibles avec des processus d'investissement standards qui reposent sur des probabilités établies à partir du passé. La Société de gestion mesure ces risques pour l'ensemble des portefeuilles et les intègre dans des décisions d'investissement ponctuellement selon son appréciation de l'occurrence du risque. Par ailleurs afin de limiter ce risque dans son ensemble la Société de gestion a mis en place une politique d'exclusion visant les secteurs les plus susceptibles d'être à l'origine de risques de responsabilité lié aux facteurs environnementaux.
Par investissement durable, on entend tout investissement qui a un impact neutre ou positif aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui n'a pas été écarté en vertu de la politique d'exclusion Groupe La Française et/ou suite à la prise en compte d'une sélection des principales incidences négatives et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, à savoir un score de gouvernance satisfaisant en application de la méthode ESG propriétaire.
De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée par la Société de gestion, la charte sur l'investissement durable, le rapport de stratégie climatique et responsable, la politique d'engagement et d'exclusion, peuvent également être consultées en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : https://www.la-francaise.com/fr/nous-connaitre/nos-expertises/linvestissementdurable.
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, le fonds a un objectif d'investissement durable (article 9 SFDR). A ce titre, de plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales et l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe du présent prospectus.
Le fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le fournisseur externe de données est ISS. Un rapport mensuel sur les principales incidences négatives est produit et envoyé à la société de gestion qui utilise ces informations dans le cadre de la gestion du fonds.

## 4. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par CMNE, LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

3. Les informations concernant le FCP «La Française Green Tech Europe» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.la-francaise.com.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.la-francaise.com et figureront dans le rapport annuel.

5.Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

## 5. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

## 6. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

## 7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

**Valeurs mobilières**

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC à valorisation mensuelle.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

**Instruments financiers à terme**

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.
Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.
Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

**Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

## 8. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.
Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d' éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.
La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

# La Française Green Tech Europe

## TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

### Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers . La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

**Dispositif de plafonnement des rachats :**
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, la société de gestion pourra mettre en œuvre ce dispositif permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement de ce dispositif de plafonnement des rachats correspond pour toutes les catégories de parts du fonds au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats).

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, et l'estimation du temps de plafonnement maximal est de 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation de ce dispositif, les investisseurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet de la société de gestion.
Les investisseurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application de ce dispositif, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération de ce dispositif :
Dans le cas du déclenchement de ce dispositif, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, pour un même fonds et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à ce mécanisme. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.
Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;
et
(iii) lorsqu'il apparait qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

## Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### 8.1 Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :
1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

### Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.